

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2012052-0002

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement pour ce qui concerne les activités de tri, transit ou traitement de déchets ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°01-059/DUEL du 23 avril 2001 autorisant la société NICOLLIN S.A.S, dont le siège social est situé 39-39 rue Carnot à Saint-Fons (69192), à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, une installation de distribution de liquides inflammables et un atelier d'entretien de véhicules à moteur sur son site de Buc, avenue Roland Garros, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

activités soumises à autorisation

322-A : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

167-A: Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères): station de transit

activités soumises à déclaration

1434-1-b: installation de distribution de liquides inflammables

2930-b : Atelier de réparation de véhicules à moteur

Vu l'arrêté préfectoral n°05-039/DUEL du 15 mars 2005 imposant à la société NICOLLIN S.A.S pour son établissement situé sur la commune de BUC des prescriptions complémentaires concernant notamment la mise en place d'un portique de détection de matières à l'origine de rayonnements ionisants ;

Vu la demande du 22 janvier 2010, par laquelle la société NICOLLIN S.A.S., dont le siège social est situé 37-39 rue Carnot à SAINT-FONS (69192), déclare des modifications de certains équipements sur la station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains à BUC (78530), 254 avenue Roland Garros ;

Vu le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation transmis par la société NICOLLIN S.A.S. pour ses installations de Buc par courrier du 2 août 2010 et complété par courrier du 29 août 2011 :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2011;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;

Considérant que l'activité de tri des encombrants et DIB projeté n'entraîne pas d'impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier et compléter les prescriptions actuellement fixées afin d'encadrer la nouvelle organisation des installations ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui a été notifié le 31 janvier 2012 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

LISTE DES ARTICLES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	7
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	
Article 1.1.2. Modifications et complements apportes aux prescriptions des actes anterieurs .	
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	des
installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	
Article 1.2.3. Organisation	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.4 Duree de l'autorisation	9
Article 1.5.1. Porter à COnnaissance	9 0
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	9 O
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement	10
Article 1.5.4. Changement d'exploitant	10
Article 1.5.5. Cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE 1.7 Respect des autres legislations et reglementations	10
CHAPITRE 1.8 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux	
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	12
Article 2.1.3. Entretien du site	12
Article 2.1.4. Horaires d'activité	12
Article 2.1.5. Circuit de livraison des déchets	12
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	13
Article 2.2.1. Réserves de produits	13
CHAPITRE 2.3 Integration dans le paysage	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	13
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	.14
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	.15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	.15
Article 3.1.1. Dispositions générales	.15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	.15
Article 3.1.3. Odeurs	.15
Article 3.1.4. Voies de circulation	. 15
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussieres	.16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	.16
Article 3.2.1. Dispositions generales	16
Article 3.2.2. Conditions particulieres des rejets à l'atmosphere : SANS OBJET	16 16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
CHAPITRE 4.1 Prelevements et consommations d'eau	
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	 17
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse	

Article 4.1.5. Etude technico-Economique sur l'arret de l'utilisation de l'eau du puitS	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
Article 4.2.1. Dispositions générales	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REIET AUAU DE L	10
Article 4.3.1. Identification des effluents	10
Article 4.3.2, Collecte des effluents	10
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	10
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de collecte et traitement	10
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement des ouvrages de rejet	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	20
Article 4.3.8. Gestion des couv polluées	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	21
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	21
Article 4.3.11. Valeurs limites d'emission au point de rejet n°1	21
Article 4.3.12. Valeurs limites d'emission au point de rejet n°2	21
TITRE 5 - DECHETS	
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets	5.22
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	23
Article 5.1.6. Transport	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	22
Article 5.1.8. Emballages industriels	20
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	.24
Article 6.1.1. Aménagements	0.4
Article 6.1.2. Véhicules et engins	24
Article 6.1.3, Appareils de communication	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	26
Article 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement	26
Article 7.1.2. Distances d'isolement	26
Article 7.1.3. Caractéristiques particulières pour les plateformes de tri manuel	26
Article 7.1.4. Désenfumage	27
Article 7.1.5. Installations électriques – mise à la terre	27 27
Article 7.1.6. Protection contre la foudre	2 <i>1</i>
Article 7.1.7. Etude de dangers complémentaire	2/
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.	27
Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	00
	28
Article 7.2.2 Interdiction de feux	28
Article 7.2.2. Interdiction de feux	28
Article 7.2.2. Interdiction de feux	28 28
Article 7.2.2. Interdiction de feux	28 28 28 28
Article 7.2.2. Interdiction de feux	28 28 28 28 28
Article 7.2.2. Interdiction de feux	28 28 28 28 29

Article 7.3.2. Vérifications périodiques – instruction du personnel	30
CHAPITRE 7.4 Prevention des pollutions accidentelles	31
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement	
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	
Article 7.4.3. Rétentions	
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention	
Article 7.4.5. Transports - chargements - déchargements	
Article 7.4.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses	32
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
Article 7.5.1. Définition générale des moyens	32
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention	
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention : SANS OBJET	
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse	32
Article 7.5.5. Consignes de sécurité	33
Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention : SANS OBJET	
Article 7.5.7. Protection des populations : SANS OBJET	
Article 7.5.8. Protection des milieux récepteurs	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS L'ETABLISSEMENT	34
CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT DE DECHETS	
Article 8.1.1. Local de tri automatisé (bâtiment 1)	
Article 8.1.2. Bâtiment tri-transfert (bâtiment 2)	34
Article 8.1.3. Transit sur les aires extérieures	
Article 8.1.4. Dechets admis sur la station de transit	. 35
Article 8.1.5. Admission des déchets	.36
Article 8.1.6. Déchets sortants	.37
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION.	
Article 8.2.1. Regles d'implantation	
Article 8.2.2. Comportement au feu et aux explosions des batiments	
Article 8.2.3. Ventilation	.38
Article 8.2.4. Dispositifs de coupure	.38
Article 8.2.5. Détection de gaz - detection d'incendie	. 39
Article 8.2.6. Exploitation entretien	.39
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	.39
Article 8.3.1. Regles d'implantation	
Article 8.3.2. Appareils de distribution	
Article 8.3.3. Prévention de la pollution des eaux	40
Article 8.3.4. Distance d'éloignement	41
Article 8.3.5. Prescriptions incendie	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	
Article 9.1.2. Mesures comparatives : sans objet	
Article 9.1.3. References analytiques pour le contrôle des effluents	
CHAPITRE 9.2 Modalites d'exercice et contenu de l'auto surveillance	
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux susceptibles d'être polluées	
Article 9.2.4. Surveillance des EAUX souterraines	45
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets : SANS OBJET	
Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage : SANS OBJET	1 5
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores	
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	
Article 9.3.1. Actions correctives	
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance4	16

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets : SANS OBJET46 Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage : SANS OBJET	•
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages : SANS OBJET	
OBJET	
TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES49	

Installation de frankt, regroupement out vid emfetux out a dechedus de métux our de acheix out de deched sulligea de métux our de déched sulligea de métus de dechedus en métux our de dechedus en métux our de dechedus en métus our de dechedus en métus our de déchedus en métus de métur de menur de la continuation de transit, regroupement de vidence de métur de métur de métur de métur de métur de menur de la continuation de métur de métur de métur de métur de métur de menur de la continuation de métur de métur de métur de métur de métur de sout transféré de réservoirs de altockage mes des le lockage mes des reservoirs de la continuation de métur de métur de la continuation de métur de métur de métur de la continuation de métur de la continuation de métur de la continuation de métur de métur de la continuation de méture de la continuation de la continuation de métur de la continuation de métur de la continuation de métur de la continuation de la continuation de la continuation de métur de la continuation de la continuati							
Stockage dans box Station-service installations, quivertes ou non au public, oil se carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans lox public, oil se carburants ou non au public, oil se carbur	271	3 [métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques	Stockage dans h	ox susceptible d'ê présente dan	tre s >100 m²	150 m²
Stations-service:installations, orwertes on non au public, ou les carburants on transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules â moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables visée à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables visée à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables visée à la rubrique 1430 de la rubrique	2715	5 D	verre, à l'exclusion des activités visés	Charles	susceptible d'êt présent dans	re > 250 m ³	360 m ³
Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables de liquide inflammables Cuves enterrées Capacité equivalente fotale 10 m3 mais inférieure à 10 m3 mais inférieure	1435	D	sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de	chargement de véhicules citernes, de remplissage de	annuel de carburant liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence	100 m3 mais inférieur ou égal à 3.500	1
2930.b NC venicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et activités de carrosserie et activités de carrosserie et des véhicules véhi	1432-2	NC	2. stockage de liquides inflammables		Capacité équivalente	10 m3 mais inférieure à	· 10 m³
installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéffés, du fioul Chaudière et groupe domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion , la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, et si la puissance maximale est supérieure à 0,1 MW	2930.b	NC	venicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et	Atelier d'entretien des véhicules	Surface de l'atelier	< 2000 m²	.1500 m²
		NC B.	installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est léfinie comme la quantité maximale le combustible, exprimée en PCI, usceptible d'être consommée par econde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul Cr domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion , la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, et si la puissance maximale est supérieure à 0,1 MW	électrogène	thermique maximale	< 2 MW	1,2 MW

Légende colonne « régime » ; A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration soumise à contrôle périodique , N.C. = Non Classé

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NICOLLIN dont le siège social est situé à SAINT FONS (69192) — 37-39 rue Carnot est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Buc (78530),264 avenue de Roland Garros, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions établies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-059/DUEL du 23 avril 2001 et complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°05-039/DUEL du 14 mars 2005.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime (AS,A ,D NC)	Libellé de la rubrique (activité)	NATURE DE L'INSTALLATION	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Centre de tri des emballages - Centre de tri des encombrants et des DIB - Stockage en balle	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>=1000 m ³	Centre de tri des emballages 250 m3 Centre de tri des encombrant et des DIE 600 m3 stockage en balle 200 m3 Total de 1050 m3
2716	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Quai de transfert des OM	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 100 m ³	450 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Activités	articulus vene
Buc	6 – section Al	-	Station de transit, centre de tri	

ARTICLE 1.2.3. ORGANISATION

Le centre de Buc est composé des différentes structures et équipements suivantes :

- Un bâtiment (bâtiment 1) de 4 250 m² abritant :
- Un centre de tri automatisé des encombrants et des DIB en mélange
- Un atelier d'entretien de véhicules, d'une surface de 1500 m²
- Une chaudière de 1,2 MW ainsi qu'un groupe électrogène et un compresseur
- Une zone de bureaux et de vestiaires
- Un bâtiment (bâtiment 2) de 2 400 m² abritant :
- Un quai de transfert des ordures ménagères
- Un centre de tri manuel des déchets issus des collectes sélectives
- Un stockage extérieur de déchets triés en balles :
- Emballages cartons (sous abris)
- Aluminium (canettes,...)
- Plastiques (bouteilles plastiques,...)
- Un stockage extérieur en box de gravats, de verre, de ferrailles

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié:
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux (si nécessaire) ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure de ses possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. ENTRETIEN DU SITE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'ensemble des installations propres.

Au moins une fois par an, le site est intégralement vidé de tout déchet et fait l'objet d'un nettoyage complet assorti d'une désinfection.

ARTICLE 2.1.4. HORAIRES D'ACTIVITE

Le site fonctionne jour et nuit du lundi au samedi.

La réception des déchets et l'expédition des déchets sont limitées à la période horaire : 8h00 – 18h00.

ARTICLE 2.1.5. CIRCUIT DE LIVRAISON DES DECHETS

La société NICOLLIN adopte un circuit d'accès au site évitant la traversé de BUC.

Une consigne écrite est communiquée aux chauffeurs. Le stationnement de camions sur la voirie publique en attente d'accès au centre est strictement interdite. Un panneau rappelle cette obligation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants sous forme par exemple de sacs, rouleaux, boudins ou bac à sable.

L'exploitant met à disposition du personnel les équipements de protection individuel nécessaire à la tenue de poste contribuant à prévenir tout accident de manipulation des déchets pouvant entraîner un risque pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (gants, sous-gants si besoin, combinaisons, lunettes, masques, etc...) et veille à leur bonne utilisation.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

En particulier, l'ensemble du site est ceinturé en dehors des accès par des haies d'arbres à feuillages persistants d'une hauteur minimale de 2 m 50. Il en est de même pour tous les stockages extérieurs de déchets.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Résultats des contrôles sur les rejets atmosphériques	Tous les 5 ans
Article 9.2.3.1.1	Résultats des contrôles sur les rejets dans le reseau d'eaux pluviales	Annuelle
Article 9.2.3.1.2	Résultats des contrôles sur les rejets d'eaux dans le réseau d'eaux usées	Annuelle
Article 9.2.4	Résultats des contrôles des eaux souterraines	Annuelle
Article 9.2.7.1	Résultats des mesures acoustiques	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 7.1.7	Etude de dangers complémentaire	2 mois suivant la notification du présent arrêté
Article 1.5.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.1.5	Etude technico-économique sur une solution alternative pour le lavage des camions.	6 mois suivant la notification du présent arrêté
Article 4.1.3.2.2	Un rapport explicatif rassemblant l'ensemble des documents de justification du rebouchage du puits	1 mois suivant l'abandon du puits
Article 9.3.2	Rapport de synthèse de l'auto surveillance	annuelle
Article 9.4.1.	Bilan et rapport annuel	annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie si la réalisation de ceux-ci apparaissent pertinents et nécessaires. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTED LES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les activités de transit des déchets d'ordures ménagères résiduelles s'effectuent dans un bâtiment équipé d'un système d'aération ventilés.

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, big-bags, bâtiments fermés, etc...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE : SANS OBJET

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations en poussières, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

	Point de rejet	Paramètres	Valeurs limites
	7 Ollit do rojot	- aramonoo	Concentration (mg/Nm3)
Local chaîne de tri des encombrants	Hotte d'aspiration		
(Bâtiment 1)	Cyclone		
Bâtiment quai de transfert et tri emballages cartons (Bâtiment 2)	Hotte d'aspiration	Poussières	40

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau des installations provient d'un prélèvement en eaux de nappes et du réseau d'eau potable municipal.

L'eau du puit de captage alimente l'atelier et est essentiellement utilisée pour le lavage des camions.

L'eau du réseau potable municipal est utilisée pour les sanitaires des bureaux.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux d'eau potable et d'eaux industrielles ne doivent pas communiquer entre eux.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La margelle autour de la tête de puits doit dépasser de 50 cm au dessus du sol et l'orifice doit être protégé par un capotage étanche.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées, permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau, entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire:

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif:

Dans le mois suivant cet abandon, l'exploitant fournit au Préfet des Yvelines, un rapport explicatif rassemblant l'ensemble des documents de justification du rebouchage du puits dans le respect de la norme NF X 10-999 et des modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

SANS OBJET

ARTICLE 4.1.5. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE SUR L'ARRET DE L'UTILISATION DE L'EAU DU PUITS

L'exploitant devra réaliser une étude technico-économique, visant à étudier une alternative à l'utilisation d'eau du puits pour le lavage des camions.

Cette étude, ainsi que les propositions d'aménagement, devront être transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou, non conforme à ses dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels, où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux, rejetés par les installations, ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques : constituées des eaux sanitaires uniquement
- eaux pluviales : constituées de deux fractions :
 - Les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toitures)
 - Les eaux pluviales polluées (eaux de ruissellement des aires de stockages, des voieries et parkings)
- eaux industrielles : constituées des eaux de lavage des camions

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT

Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de collecte et de traitement des eaux polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Cette vérification est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les rapports d'interventions pour l'entretien des équipements de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Rejet dans le réseau d'eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et plateforme de stockage + Eaux pluviales de toitures
Débit maximal journalier (m³/j)	Y
Débit maximum horaire(m³/h)	Y
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur + séparateur hydrocarbures.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collectiv e	Bièvre
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Rejet dans le réseau d'assainissement
Nature des effluents	Eaux domestiques usées + Eaux de lavage de camion + Eaux pluviales issues de l'aire de distribution de liquides inflammables
Débit maximal journalier estime (m³/j)	5 m3/j
Débit maximum horaire estimé (m³/h)	0,6 m3/h
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour l'eau de lavage et aire de distribution de liquides inflammables
Milieu naturel récepteur ou Station de traltement collective	station d'épuration Seine Amont
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	/

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents de services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

 de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales.

L'aire de distribution de liquides inflammables est également équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, pour traiter les produits susceptibles d'y être répandus (cf. article 8.3.3).

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION AU POINT DE REJET N°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu recepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)		
Hydrocarbures totaux (HCT)	5		
Matières en suspension (MES)	30 .		
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	50		

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION AU POINT DE REJET N°2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu recepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

	(sporage an rejei
Paramètres	Valeur maximale
рН	5,5 – 8,5
T°	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Nitrates : NO3-	44 mg/l
Tensioactifs (somme des tensioactifs cationiques, anioniques et non ioniques)	10 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

, ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets passant par le quai de transfert (hors refus de tri) suivent en priorité des filières de valorisation matière, organique ou énergétique.

Les déchets du centre de tri des emballages ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière doivent être éliminer dans une usine d'incinération d'ordures ménagères.

Si des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont découverts lors des opérations de tri, ils sont éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins, d'une part, et relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins d'autres part.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de transit de déchet et de stockage de produits neufs divers sont limités aux quantités suivantes :

	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	Exutoire
Déchets non dangereux	15.01.01	Emballages, cartons	Estimé à 5 t/an	Centre de tri
Déchets non dangereux	20.03.01	Ordures ménagères	Estimée à 5 t/an	Usine d'incinération d'ordures ménagères
Déchets dangereux	13.02.04	Huiles de vidange	Estimée à 5 t /an	Centre de traitement de déchets industriels spéciaux
Déchets dangereux	13.05.02	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	Estimée à 5 t /an	Centre de traitement de déchets industriels spéciaux

Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures de présence du personnel.

Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.2. DISTANCES D'ISOLEMENT

Le bâtiment 2 est situé à au moins 35 m des immeubles habités ou occupés par des tiers.

La maîtrise du risque incendie sur le site repose notamment sur l'éloignement entre les différentes zones de stockage. Ainsi une distance minimum de 15 m est assurée dans le bâtiment 2 entre les stockages de déchets combustibles suivants :

- Fosse de transfert des ordures ménagères
- Aire de stockage des déchets à trier
- Aires de stockages des déchets triés

En outre, aucun stockage extérieur de déchets combustibles n'est réalisé à moins de 15 m des limites de propriété et des parois des bâtiments du site.

Si un mur coupe-feu, dépassant de 1 m au moins la hauteur de stockage, est interposé, la distance d'isolement peut être réduite de moitié.

ARTICLE 7.1.3. CARACTERISTIQUES PARTICULIERES POUR LES PLATEFORMES DE TRI MANUEL

Les deux plateformes de tri, l'une située dans le bâtiment 2 et l'autre dans le local de la chaine de tri automatique, sont chacune équipées de deux escaliers qui ne doivent pas être distants de plus de 20 mètres d'une issue sur l'extérieur.

ARTICLE 7.1.4. DESENFUMAGE

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils comportent en toiture des dispositifs de désenfumage à commandes manuelles et automatiques facilement accessibles sur au moins 1% de la surface de la toiture. Cette disposition s'applique à chaque zone de désenfumage. Un écran de cantonnement sépare les zones Transfert et Tri en matière de désenfumage. Ce désenfumage est conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 août 1992 relatif à la prévention des incendies et au désenfumage de certains lieux de travail.

ARTICLE 7.1.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, ou du texte en vigueur le modifiant.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 (protection des structures contre la foudre : installations de paratonnerres) et C 17-102 (protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage), ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E, ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent.

L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent, et une vérification complète est effectuée tous les deux ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications, tels que mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 7.1.7. ETUDE DE DANGERS COMPLEMENTAIRE

L'exploitant effectue une étude de danger complémentaire sur les conditions de stockage des encombrants et de DIB dans le local de tri du bâtiment 1 afin de déterminer le volume maximal et les conditions de stockage permettant d'assurer toutes les garanties de sécurité.

L'étude de dangers ainsi que les propositions d'aménagements complémentaires sont fournis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition, sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents liés aux déchets ou produits présents, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques pouvant se produire entre produits, les règles à respecter pour leur stockage,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur zone de travail.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

68.

Article 7.2.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières, susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières, susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.2.5.2. Conduite à tenir en cas de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets, émettant des rayonnements ionisants, en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- Les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, éventuellement les populations et l'environnement si nécessaire
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphones des secours extérieurs
- Les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, le véhicule dont le chargement est à l'origine d'une détection de matières émettrices de rayonnement ionisants. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issue du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit maximal de rayonnement est inférieur à 1µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants, émis par le chargement, est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

Après isolement, et avant leur évacuation vers les installations dûment autorisées, les produits ayant conduit au déclenchement du dispositif de détection sont entreposés dans un local couvert et accessible aux seules personnes autorisées. Un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1µSv/h est mis en place autour de ce local, le cas échéant.

CHAPITRE 7.3 MESURE DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Le bâtiment tri-transfert (bâtiment 2) et le local de la chaîne de tri des encombrant et des DIB sont équipés d'un système de détection incendie automatique relié à une alarme sonore et visuelle, avec report vers le poste de gardiennage ou vers un centre de télésurveillance pendant les horaires de fermeture du site. Le système d'alarme sonore doit permettre la diffusion d'un signal d'alarme audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES - INSTRUCTION DU PERSONNEL

L'exploitant procède à des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

18 " 18"

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention, ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que, toute fuite survenant sur un réservoir associé, y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages ou de leur contenu.

ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION .

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ses matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION : SANS OBJET

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimun, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimun de 1 par niveau.
- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie
- De robinets à incendie armés (R.I.A)

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie de 2x100 mm normalisés (NFS 61 213).

Ces poteaux doivent être alimentés par un réseau assurant, en toutes circonstances, un débit minimal de 300 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Leur implantation respecte les distances suivantes :

- 100 m au plus par les chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir entre le bâtiment et l'hydrant le plus proche
- 150 m par les voies de desserte entre 2 hydrants

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- Les procédures d'évacuation,
- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- L'adresse du centre de secours du premier appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

A l'entrée du site est apposé un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION : SANS OBJET

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES POPULATIONS : SANS OBJET

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.8.1. Confinement des eaux d'extinction

Pour le bâtiment 2, l'exploitant dispose d'une capacité minimale de 360 m3 pour la rétention des eaux d'extinction ou de temporisation en cas d'incendie au niveau du bâtiment. Il s'assure périodiquement de sa disponibilité.

Pour le local de la chaîne de tri des encombrants et des DIB, l'exploitant dispose d'un système manuel pour confiner les eaux d'extinction.

L'exploitant établit une consigne spécifique pour la manœuvre de ce système de confinement et assure la formation de son personnel et/ou gardien à ces manœuvres.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT DE DECHETS

ARTICLE 8.1.1. LOCAL DE TRI AUTOMATISE (BATIMENT 1)

Le local de tri automatisé occupe une partie du bâtiment 1 (1 800 m²).

Le local abrite l'activité de tri des encombrants et des DIB.

La chaine de tri automatisée permet de séparer les matières suivantes :

- Ferrailles
- Bois
- Cartons
- Films plastiques

Une aire de 100 m² est prévue à l'intérieur du local pour l'entreposage des encombrants et des DIB avant l'alimentation de la chaine de tri. La hauteur de stockage dans cette aire ne dépassera pas 1 mètre.

ARTICLE 8.1.2. BATIMENT TRI-TRANSFERT (BATIMENT 2)

Le bâtiment 2 regroupe les activités suivantes :

Article 8.1.2.1. Quai de transfert des ordures ménagères

Le quai de transfert est autorisé à recevoir les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelle ou non
- Déchets végétaux
- Encombrants
- Refus du centre de tri du site
- Déchets industriels banals (DIB)

Le stockage temporaire des déchets énumérés ci-dessus s'effectue dans une fosse de 290 m². La hauteur de stockage dans la fosse ne doit pas excéder la profondeur de la fosse. Le volume maximal de stockage est limité à 450 m³.

Les déchets fermentescibles (ordures ménagères, végétaux,...) sont évacués vers une installation d'élimination autorisée dans les 24 heures suivant leur réception.

Le transit de déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie est interdit.

Le stockage sur le quai de déchargement est rigoureusement interdit, sauf opération particulière visant à contrôler précisément le contenu d'une benne.

La capacité maximale autorisée du quai de transfert est de 46 800 t/an.

Article 8.1.2.2. Transit et centre de tri manuel des déchets issus de la collecte sélective

Le centre de tri est autorisé à recevoir des déchets secs issus de collecte sélectives, auprès des particuliers ou des collectivités territoriales (emballages, journaux et magazines) hors verre ou DIB.

Le stockage des déchets, en attente de tri, est réalisé sur une aire intérieure maximale de 250 m² située dans le bâtiment 2. La hauteur de stockage ne dépassera pas 1 m.

Le tri doit être effectué moins de 72 heures après la réception des déchets. Les refus de tri sont dirigés vers la fosse des ordures ménagères.

La capacité maximale autorisée du centre de tri est de 20 000 t/an.

ARTICLE 8.1.3. TRANSIT SUR LES AIRES EXTERIEURES

Les déchets triés issus de la collecte sélective sont stockés en balles de 1 m³. Ils respecteront les volumes limites suivants :

- Plastiques en balles < 100 m³
- Papiers et cartons en balles < 60 m³
- Acier en paquets < 60 m3

e jeit – jd×

Ferrailles (canettes) < 30 m³

Le stockage des balles de papiers et cartons doit être effectué sous une aire couverte.

Les stockages extérieurs de gravats, de verre et de ferraille s'effectuent dans des box sur des surfaces réservées, clairement signalées, physiquement délimitées et séparées les unes des autres, étanches, résistant à l'abrasion et suffisament lisses pour éviter l'accrochage des matières. Le dimensionnement de ces aires est adapté aux conditions d'évacuation et d'apport de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors d'elles. Les conditions de stockage adoptées doivent permettre de limiter les risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs) et d'incendie. Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés aussi souvent que de besoin.

Aucune manipulation n'est effectuée sur ces déchets en transit à l'extérieur, en dehors du déchargement des conteneurs et du chargement des véhicules de façon à limiter les poussières.

En dehors des déchets inertes et des ferrailles, toutes les opérations de chargement et de déchargement des déchets sont effectuées en bâtiment, portes fermées.

Les stockages extérieurs d'encombrants ou de déchets verts sont interdits.

Aucun stockage extérieur de déchets en benne n'est réalisé. Les bennes vides sont stockées dans une zone logistique étanche ou dans le bâtiment d'entretien.

ARTICLE 8.1.4. DECHETS ADMIS SUR LA STATION DE TRANSIT

Article 8.1.4.1. Déchets admis

Les déchets pouvant être admis en transit sur le site sont les suivants :

- Déchets issus de la collecte sélective des collectivités territoriales : emballages cartons, journaux-magazines et verres
- Déchets Industriels Banals (DIB)
- Ordure ménagères résiduelles
- Déchets végétaux
- Encombrants
- Gravats
- Ferrailles

Article 8.1.4.2. Déchets refusés

Les déchets ne figurant pas dans la liste précédente, sont interdits, tels que :

- déchets ménagers spéciaux
- déchets industriels spéciaux

- déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- déchets liquides
- produits radioactifs,
- véhicules hors d'usage
- pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères,

· Faller &

- bouteilles de gaz

ARTICLE 8.1.5. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.5.1. Procédure d'acceptation préalable

Chaque véhicule de transport de déchets est pesé à l'entrée et à la sortie du site.

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets ;
- effectue systématiquement un contrôle visuel des déchets ;
- s'assure de l'admissibilité des déchets ;
- contrôle l'absence d'émission de rayonnements ionisants ;
- renseigne le registre de prise en charge des déchets requis en application de l'article 8.1.5.2 du présent arrêté.

Les déchets non conformes (déchets d'activités de soins, déchets ménagers spéciaux, déchets émettant des rayonnements ionisants, etc...) sont stockés en attente d'élimination vers des filières dûment autorisées à cet effet, sur des aires spécifiques réservées à ces usages et signalées comme telles par des panneaux. Une procédure écrite définit la gestion des déchets non-conformes sur le site. Une fiche de non-conformité est créée pour chaque réception de déchets non-conformes.

Elle comprend:

- un descriptif du déchet;
- l'origine du déchet ;
- la nature de la non-conformité (photos éventuelles à l'appui) ;
- la justification de l'information du producteur ou de son représentant (collecteur, syndicat de collecte,...) concernant la non-conformité identifiée;
- les dispositions prises pour éliminer le déchet dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.5.2. Registre de prise en charge

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivant :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets ;
- le code déchet au regard de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date et l'heure de prise en charge ;
- les résultats des contrôles réalisés sur le chargement.

L'exploitant tient également à jour un registre de refus d'admission qui contient les informations relatives à la date du refus, provenance du déchet, nature du déchet, quantité, motif du refus. Le registre de refus d'admission peut être inclus dans le registre d'admission.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre d'admission ainsi que le registre de refus d'admission. Ces registres sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 8.1.6. DECHETS SORTANTS

Les déchets sont répertoriés par type et sont évacués vers des installations dûment autorisées pour leur traitement.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Ce registre est tenu à la disposition des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre comporte les informations suivantes :

- la quantité et la nature des déchets,
- nom et adresse du destinataire,
- références du certificat d'acceptation préalable,
- date de l'expédition,
- identité du transporteur, et numéro d'immatriculation du véhicule,
- code du traitement qui va être opéré sur le site de destination.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ere, 2ème,
 3ème et 4 ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustible ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article suivant 3^{ème} alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placée en extérieur, des capotages , ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe MO (incombustibles)
- Stabilité au feu de degrés une heure
- Couverture incombustible

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité d'accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

De plus, les éléments de construction présentant les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article précédent ne peuvent pas être respectées :

- Parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degrès 2 heures,
- Portes inférieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- Porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux des ménages doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIFS DE COUPURE

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisée de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances,
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible II est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier de charges précis défini par l'exploitant . Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.5. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en soussol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinées à fonctionner en atmosphères explosives, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlées régulièrement et le résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements de sécurité.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitations.

ARTICLE 8.2.6. EXPLOITATION ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les installations sont situées en plein air au niveau de la voirie.

ARTICLE 8.3.2. APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implanté des matériels électriques ou électroniques (hormis ceux pour la sûreté) doit constituer un compartiment distinct de la partie

où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distributions sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipé d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivé de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit réel des pompes sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexbile de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47-255. Il sera entretenu état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

Dans le cas d'installations exploitées en libre-service, les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet, et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 8.3.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

La partie de l'aire distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 8.3.4. DISTANCE D'ELOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implanté l'installation,
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramené à 2 mètres,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'exploision sont doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 8.3.5. PRESCRIPTIONS INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risques et au moins protéger comme suit :

- Pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- Pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- A proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 ac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils sont régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

Les installations exploitées en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES : SANS OBJET

17th 6

ARTICLE 9.1.3. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par la réglementation et les normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait procéder, par un organisme tiers compétent et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des rejets atmosphériques émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés		Paramètres	Surveillance assurée par un organisme agrée	
			Type de suivi Périodicité de la mesure	
Local chaîne de tri des encombrants (Bâtiment 1)	Hotte d'aspiration	Poussières - Débit rejeté	Prélèvement sur ½ heure	Tous les 5 ans
	Cyclone			
âtiment quai de transfert et tri emballages cartons (Bâtiment 2)	Hotte d'aspiration			

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, utilisées doivent être conforme aux méthodes de référence définies dans l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats des analyses, réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et le cas échéant des dispositions prises ou envisagées pour y remédier ou pour éviter leur renouvellement.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques réalisés par l'organisme agréé en application des dispositions du présent article.

ART!CLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitation établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

9.2.3.1.1 Rejets dans le réseau d'eaux pluviales

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, la qualité des rejets au niveau du point de rejet n°1 défini à l'article 4.3.5. Ce contrôle comprend, a minima, les paramètres mentionnés ci-après, selon les périodicités précisées :

Paramètres	Fréquence	
DCO		
MES	Annuelle	
Hydrocarbures totaux		

La surveillance des eaux pluviales doit porter sur un échantillon représentatif d'un événement pluvieux significatif, ou d'un événement de rejet d'eaux significatif. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, utilisées doivent être conforme aux méthodes de référence définies dans l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats des analyses et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique dans un délai d'un mois suivant la réception des ceux-ci. Ils sont confrontés aux valeurs limites fixées par le présent arrêté et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures compensatoires mises en œuvre dans les plus brefs délais en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

9.2.3.1.2 Rejets dans le réseau d'eaux usées

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, la qualité des rejets aqueux au niveau du point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.5. Ce contrôle comprend, a minima, les paramètres mentionnés ciaprès, selon les périodicités précisées :

Paramètres	Norme	Fréquence
PH		
T°		
Matières en suspension (MES)		
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures totaux		Annuelle
Métaux totaux		
lons ammonium : NH4+		
Nitrates : NO3-		
Tensioactifs (somme des tensioactifs cationiques, anioniques et non ioniques)		

La surveillance des eaux pluviales doit porter sur un échantillon représentatif d'un événement pluviaux significatif, ou d'un événement de rejet d'eaux significatif (dans le cas d'un épisode de lavage de véhicules par exemple). Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, utilisées doivent être conforme aux méthodes de référence définies dans l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats des analyses et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique dans un délai d'un mois suivant la réception des ceux-ci. Ils sont confrontés aux valeurs limites fixées par le présent arrêté et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures compensatoires mises en œuvre dans les plus brefs délais en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, un prélèvement annuel est réalisé au niveau du puits par un laboratoire agrée aux fins d'analyse de la DCO et des hydrocarbures totaux. Les résultats de ces analyses sont transmises dès que connues à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS : SANS OBJET

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE : SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart, par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de l'année terminée.

Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à la fin de l'année considérée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS : SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE : SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel : sans objet

Article 9.4.1.2. Bilan d'activité

L'exploitant établit chaque année le bilan d'activité exercée durant l'année écoulée. Ce bilan fait apparaître les informations suivantes :

- Quantité de déchets reçu sur le site, par type de déchets, par commune et par syndicat ;
- Quantité de déchets issus de**s** installations de tri, par filières de valorisation ou d'élimination ;
- Quantité de déchets générés par le fonctionnement des installations.

L'exploitant établit et tient à jour quotidiennement le bilan d'exploitation des installations. Ce bilan fait apparaître la quantité de déchets présents sur le site, par type de déchets . Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan fait également apparaître une synthèse des événements éventuellement survenus

dans les installations et ayant un lien direct ou indirect avec la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environne

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES : SANS OBJET

· 40 (1 / 5

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES – EAUX SOUTERRAINES SOLS) : SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS) : SANS OBJET

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance	
7.1.7	Etude de dangers complémentaire	2 mois suivant la notification du présent arrêté	
4.1.5	Etude technico-économique sur une solution alternative pour le lavage des camions.	6 mois suivant la notification du présent arrêté	

TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1 CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- 1°par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 11.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé à la marie de Buc, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11.3 SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Buc, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 1 FFV. 2012

Pour le Préfet e var délégation,
Le Préfet e var délégation,
Corinna MINOT

49/49

· ·

sû.